



SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SYMSAGEB AU SEIN DESIGNATION DU COMITE DE BASSIN

ARTOIS-PICARDIE

2026-23 / 26-05-2026



Rapporteur : Président

Vu :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 relatifs aux comités de bassin,
- les statuts du SYMSAGEB,

Considérant :

- que le Comité de bassin Artois-Picardie est l'instance chargée de définir les grandes orientations de la politique de l'eau à l'échelle du bassin,
- que les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) disposent de sièges au sein du Comité de bassin,
- que le SYMSAGEB, en tant qu'EPTB, est appelé à y être représenté,
- l'installation du nouveau comité syndical à la suite du renouvellement des collectivités membres,

Il convient de procéder à la désignation du représentant du SYMSAGEB au sein du Comité de bassin Artois-Picardie, au titre des EPTB.

Il est proposé de désigner :

- Représentant du SYMSAGEB au Comité de bassin Artois-Picardie (EPTB) : Monsieur Antoine LOGIÉ

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical décide :

- de désigner la personne susmentionnée comme représentant du SYMSAGEB au sein du Comité de bassin Artois-Picardie, au titre des EPTB,
- de préciser que cette désignation vaut pour la durée du mandat du comité syndical, sous réserve des règles de composition propres au Comité de bassin.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.